

LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

PRESENTATION ET ANALYSE

**Dossier réalisé par M. Guy REVERT
Enseignant en Economie & Gestion
Université de Provence**

PRESENTATION DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S. / S.A.S.U.)

**Présentation et analyse réalisée par M. Guy REVERT, enseignant en Economie & Gestion
à l'Université de Provence**

Introduction :

Issue de la loi 94-1 du 3 janvier 1994, la **Société par Actions Simplifiée (S.A.S)** était initialement réservée aux sociétés pour favoriser la gestion de leurs filiales : sorte de « société de sociétés ». La loi 99-587 du 12 juillet 1999, dans son article 3 a étendu cette possibilité à « *une ou plusieurs personnes* » (physiques ou morales). Ce fut déjà une belle avancée dans la « libéralisation » du contrat social qui lie des personnes physiques ou morales soucieuses de fixer à l'avance dans les statuts de leur société les règles qui présideront à leurs futures relations, notamment en dehors du « carcan » de la classique Société Anonyme. Beaucoup d'experts à l'époque n'y ont pas cru... pas l'auteur de la présente étude !

La grande souplesse qu'elle offre, tant au regard de sa création comme de sa gestion en fait une société tout à la fois :

- *ouverte* : toute personne peut en faire partie, pas de minimum d'associés requis ;
- et *fermée* : possibilité de réglementer étroitement les cessions d'actions et l'exclusion de certains associés, appel à l'épargne public interdit, direction et prises de décision réglées « *intuitu personae* » (en fonction de la volonté des personnes) par les statuts.

La SAS se caractérise donc globalement comme une **société à faible contrainte** instituée par le souci de simplification répondant ainsi aux besoins de la « nouvelle économie ».

La grande liberté de manœuvre laissée aux actionnaires dans la rédaction des statuts constitue l'un des attraits de la SAS, au regard des contraintes imposées dans la Société Anonyme classique. Elle leur permet d'y intégrer toutes les dispositions résultant de leur volonté commune de fonctionnement futur : organes de direction et de gestion, comme les perspectives de cession ou transmission des titres d'associés (ici : des « actions » et non des « parts comme dans la SARL).

Elle est devenue d'autant plus attractive que, depuis la Loi de Modernisation de l'Economie (LME) n° 2008-776 du 4 août 2008 (article 59) deux grandes contraintes antérieures sont levées : plus d'obligation d'un capital minimum de 37 000 €, plus d'exigence d'un commissaire aux comptes.

La SAS constitue donc désormais une structure juridique qui s'adresse :

1°) aussi bien aux projets nécessitant un apport conséquent de capitaux (société par actions) avec le souci de protéger les intérêts des créateurs « porteurs du projet » face aux « investisseurs », notamment les créations d'entreprises dans les nouvelles technologies ;

2°) que les petites structures (notamment familiales) confrontées au dilemme d'une transformation ou de la transmission d'entreprise à moindre coût, tout en assurant, grâce à sa souplesse d'organisation la pérennité du patrimoine professionnel.

On peut parier sans se tromper que dans quelques années, la SAS va supplanter nos classiques Sociétés Anonymes et SARL, au regard de tous ses avantages.

Bonne lecture !

Conditions de création	
<p>➤Objet</p> <p>Que peut-on faire en SAS ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'objet de la société (l'activité qu'elle entend réaliser) doit être possible et licite. Donc la réponse est tout !...vérifier cependant la réglementation propre à certaines activités, notamment les activités d'exercice dit « libéral » (c'est un contresens !), interdites aux sociétés par actions (professions médicales, para médicales, juridiques,...).
<p>➤Nombre d'associés</p> <p>Combien d'associés, qu'on désigne ici également « actionnaires » ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un ou plusieurs associés (personnes morales ou physiques) • En cas d'associé unique on parle de société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU). Concernant cette dernière, la loi LME apporte des allègements en matière de création comme de gestion.
<p>➤Capital minimal</p> <p>Quel est l'apport des associés (« la mise de départ ») ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plus de minimum requis depuis le 1^{er} janvier 2009. Le capital est désormais fixé librement par les statuts. • Apports en nature (des biens, un fonds de commerce) soumis à l'évaluation et au contrôle d'un commissaire aux apports. • Appel public à l'épargne interdit (cas très rare, même en SA). • Possibilité depuis le 1^{er} janvier 2009 de faire des « apports en industrie » (mise à la disposition de la société de ses connaissances techniques, son expérience, son travail ou ses services, en contrepartie d'actions dans la société non constitutives du capital social).
<p>➤Formalités de constitution</p> <p>Que faut-il faire pour créer une SAS ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Identiques à toutes les sociétés commerciales ayant la personnalité morale : statuts, enregistrement, annonce légale, immatriculation au registre du commerce et des sociétés (petit parcours du combattant !). • La transformation d'une société existante en SAS devra être prise à l'unanimité des associés de la société transformée. Il n'y a pas au plan juridique création d'une personne morale nouvelle. • Nouveau : formalités simplifiées de publicité dans les SASU dont l'associé unique est une personne physique, et notamment dispense d'insertion au Bodacc (Loi LME).

Règles de fonctionnement	
<p>➤ Responsabilité des associés Quels sont les risques encourus ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité limitée au montant de leurs apports (comme dans la SARL ou la SA) : c'est la personne morale qui est responsable sur son propre patrimoine, ce qui exclut celui des actionnaires (sauf pour les dirigeants (de fait comme de droit) en cas de faute grave de gestion
<p>➤ Direction/ Administration Qui fait quoi ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Nomination au minimum d'un seul organe de direction : le Président qui a les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société à l'égard des tiers ; Le Président peut être une personne physique ou morale (dans ce cas le dirigeant de cette dernière agit en son nom) ; Possibilité pour le président de déléguer à sa guise tout ou partie de ses pouvoirs ; Toute organisation statutaire possible de l'administration de la société par une organisation collégiale (comme par exemple le conseil d'administration ou le directoire d'une SA). Vous organisez votre Société comme vous l'entendez !
<p>➤ Décisions collectives Comment s'effectuent les grandes décisions avec les actionnaires ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les statuts déterminent librement les formes et conditions dans lesquelles les décisions seront prises. Doivent cependant faire obligatoirement l'objet d'une décision collective (selon le formalisme propre à la société anonyme) : toute modification du capital, transformation, fusion, scission, dissolution de la société, nomination du commissaire aux comptes (en cas de dépassement des seuils (voir ci-dessous), approbation des comptes annuels, affectation du résultat.
<p>➤ Contrôles juridiques et financiers Faut-il nommer un commissaire aux comptes ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Plus d'obligation de nommer un commissaire aux comptes (comme dans une SA) depuis le 1^{er} janvier 2009, sauf dans les « grosses » SAS dépassant certains seuils (+ de 50 salariés, chiffre d'affaires ou total de bilan supérieur à 10M€, droits de votes détenus à plus de 50% par une personne morale ou à moins de 34% par les dirigeants ou membres du foyer fiscal (SAS familiale).
<p>➤ Régime des titres (actions) Comment se créent, se répartissent, se cèdent, se transmettent les titres de la société ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Grande liberté statutaire qui permet d'aménager les relations entre associés et notamment leurs possibilités d'entrée et de sortie de la société (caractère plus ou moins fermé de la société), par exemple: <ul style="list-style-type: none"> * clauses d'inaliénabilité des titres (impossibilité de transmission à des tiers) pour une durée n'excédant pas 10 ans ; * clauses d'exclusion qui peuvent contraindre un associé à céder ses actions sous certaines conditions ; * clauses d'agrément : les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions (et non plus seulement celles consenties aux tiers) à l'agrément préalable de la société. D'où la possibilité de préserver le caractère familial ou identitaire de la société pour l'avenir.

Régimes fiscal et social

<p>➤ Imposition des bénéfices sociaux</p> <p>A quels régimes fiscaux sont soumis les bénéfices de la société ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le principe est l'Impôt sur les Sociétés (IS à 33,33%), même pour la SASU. Cependant la Loi LME offre désormais (depuis le 5 août 2008) la possibilité d'opter pour le régime de l'Impôt sur le Revenu (IR). On appelle cela le « <i>principe de la transparence fiscale</i> » : la société est imposée « à travers » la personne des associés. Concrètement, chaque associé reporte sur sa déclaration d'IR sa part de bénéfice social (montant du bénéfice / actions détenues). La société ne paie donc pas d'IS. Attention: cela se calcule en tenant compte de la tranche d'imposition de chaque associé, sachant que l'IS est de 33,33 %... ou 15% au cas de bénéfices mis en réserve (dans la limite de 38 120 €). La rémunération du (ou des) dirigeant(s) est déductible du résultat social (sauf rémunérations jugées excessives par l'administration fiscale). <p>Remarque : un subtil calcul doit vous amener à « doser » votre rémunération en « salaires » (avec charges sociales conséquentes) et/ou en « dividendes ». qu'est-ce qui s'avère le plus intéressant ? L'étendue de votre protection sociale et votre future retraite en dépendent. A vos calculettes !</p>
<p>➤ Imposition des actionnaires</p> <p>Comment sont déclarés et imposés les revenus des actionnaires (salaires et dividendes) ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Rémunération des dirigeants : soumise à l'impôt sur le revenu (IR) avec déductibilité de 10% pour frais professionnels ou frais réels. Dividendes : impôt sur le revenu dans la catégorie des capitaux mobiliers avec bénéfice de l'avoir fiscal ; Cession de titres : droit fixe de 1,10%, plafonné à 4 000 €, et imposition des plus-values aux taux de 16% + 12,10% de prélèvements sociaux, soit 28 %.
<p>➤ Régime social des dirigeants</p> <p>Quel est le statut social des associés dirigeants ou non, salariés ou non ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Identique au régime des dirigeants de SA : le président et tous les membres de la direction sont assimilés au régime général des salariés, sauf régime chômage (Loi du 21.12.2001). Possibilité d'envisager la gratuité des fonctions de dirigeant : à mentionner de façon expresse dans les statuts par sécurité ; qui dit zéro rémunération, dit zéro cotisation. Dans ce cas, il convient d'en apprécier les conséquences au regard de sa protection sociale... et s'il est rémunéré au titre d'actionnaire, que ses « dividendes » ne constituent pas un « salariat déguisé » (attention à l'Urssaf !) : pas de versements de dividendes anticipés ! Possibilité de cumuler les fonctions de dirigeant (rémunéré ou non) avec un contrat de travail salarié à un autre titre (travail effectif effectué dans un réel état de subordination... critères pouvant faire l'objet d'une appréciation de l'administration).

Synthèse Avantages / Inconvénients

Quels avantages ? ... et il y en a !	Quels inconvénients ? ... il en faut quand même !
<ul style="list-style-type: none"> • Grande liberté d'élaboration des règles d'organisation de la société : peu de contraintes et renforcement de l'élément contractuel. • Pas de minimum requis pour le nombre d'actionnaires. • Pas de minimum de capital exigé. • Possibilité de faire des apports en industrie. • Pas de commissaire aux comptes. • Formalités de création et de gestion allégées pour la SASU. • Statut social du ou des dirigeants : salariés. • L' « image » du statut de « Société par Actions »,... même si « <i>l'habit ne fait pas le moine !</i> » : meilleures crédibilités financière et commerciale... sous réserve que le projet et le capital investi restent cohérents. • Formule particulièrement bien adaptée : <ul style="list-style-type: none"> - aux créations d'entreprises dans les nouvelles technologies (ouverture du capital avec protection des intérêts des fondateurs), - aux transmissions progressives d'entreprises individuelles aux enfants, -aux transformations d'entreprises individuelles ou sociétaires (SARL ou SA) dont le statut juridique s'avère inadapté au regard de leur développement et de leur pérennité (ouverture du capital), - aux créateurs d'entreprise souhaitant créer seuls (SASU) ou être majoritaires tout en souhaitant bénéficier du statut social de « salarié » (ou continuer d'y adhérer : trimestres à compléter). Ce que la SARL ne permet pas. <p>BREF, LA SAS CUMULE A LA FOIS L'ESSENTIEL DES AVANTAGES DES AUTRES STRUCTURES JURIDIQUES SOCIETAIRES... TOUT EN EVITANT LEURS PRINCIPAUX INCONVENIENTS !</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En premier lieu : comme toute société commerciale, la SAS comporte les contraintes administratives et de gestion liées à ce statut* : formalités de constitution, régime fiscal du réel (simplifié ou normal) avec comptabilité complète, assemblées générales, dépôt des comptes au RCS chaque année. * sous réserve des allègements prévus pour la SASU. Une question doit alors se poser : votre projet ne pourrait-t-il pas tout simplement s'inscrire dans le cadre du statut d'entreprise individuelle ? Ce qui n'est pas le cas de la SASU, qui juridiquement parlant est une « personne morale », donc une « société » (attention à l' « <i>abus de biens sociaux</i> »). • L'élaboration délicate des statuts: contenu contractuel difficilement réversible et nécessitant par conséquent une analyse affinée des clauses et de leurs conséquences. Comme tout acte contractuel, les statuts d'une SAS méritent une attention particulière et une réflexion préalable : Que voulez-vous ? Quels sont vos objectifs : professionnels, patrimoniaux, commerciaux, fiscaux, sociaux, familiaux,... ? Il s'agit là sans doute de la principale difficulté découlant du choix de la SAS, mais au regard des avantages qu'elle suscite (partie gauche de ce tableau), et des enjeux de votre projet, vous pouvez envisager le recours à un Conseiller spécialisé, en ayant en tête que « <i>les Conseillers ne sont pas toujours les payeurs !</i> » et que l'épaisseur des statuts ne sont pas un critère de qualité, (et ne justifient pas toujours les honoraires !) surtout s'ils n'expriment pas correctement vos objectifs.

En espérant que cette étude aura répondu à l'essentiel de vos préoccupations et qu'elle contribuera, même modestement, à la bonne conduite de votre projet.

Guy REVERT

Dossier actualisé le 6 février 2009